

# Convention de gestion du Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte

## Entre les soussignées :

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du Bâtiment  
Située au 2 rue Béranger, à Paris 3<sup>ème</sup> arrondissement,  
Représentée par son président, Monsieur Jean-Christophe REPON

ci-après dénommée la « CAPEB Nationale », d'une part,

## Et

CAPEB Mayotte  
5, rue du Grand Repos  
97600 Mamoudzou  
Représentée par son président, Monsieur Fahar MADI

ci-après dénommée la « CAPEB Mayotte », d'autre part,

## Exposé préalable :

Devant l'ampleur des dégâts occasionnés par le cyclone CHIDO du 14 décembre 2024 à Mayotte, la CAPEB Nationale a souhaité aider les entreprises du bâtiment sinistrées. A cet effet, la mise en place d'un Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte, dédiée aux entreprises adhérentes de la CAPEB Mayotte impactées par ce sinistre, a été décidée et approuvée par le Conseil d'administration des 6 et 7 février 2025.

La CAPEB Mayotte est un syndicat affilié à la CAPEB Nationale, syndicat auprès duquel les entreprises du bâtiment peuvent adhérer dans les conditions prévues par ses statuts. Elle est ainsi un interlocuteur privilégié de ses entreprises et un maillon indispensable dans la bonne exécution de la réalisation des objectifs du Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte.

Le Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte a pour mission de réunir les sommes collectées auprès des adhérents de la CAPEB Nationale et des adhérents des syndicats affiliés à la CAPEB Nationale, de répartir ces sommes auprès des sinistrés mahorais adhérents après transmission de leur demande par la CAPEB Mayotte et validation par la CAPEB Nationale.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de convenir des modalités d'organisation de leur intervention conjointe.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités dans lesquelles la CAPEB Nationale allouera aux entreprises adhérentes de la CAPEB Mayotte sinistrées, après instruction des demandes de celles-ci par la CAPEB Mayotte, les sommes du Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte, conformément aux attendus ayant présidés à la création de ce fonds.

## Article 2 – Modalités

Les parties reconnaissent avoir négocié les présentes sur la base des conditions de mise en place du Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte.

Dans ce cadre, les sommes sont collectées par la CAPEB Nationale sur un compte bancaire spécialement dédié à ce Fonds de soutien.

## **Convention de gestion du Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte**

Le Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte a pour objet d'aider à la reconstitution de l'outil de production détruit ou endommagé lors du passage du Cyclone Chido. Les postes de reconstitution de l'outil de production pouvant être pris en considération sont les biens immobiliers et matériels détruits ou endommagés empêchant le fonctionnement normal de l'activité de l'entreprise (voir Annexe 1).

Les sommes collectées au titre de ce Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte sont allouées aux entreprises sinistrées, proportionnellement aux fonds disponibles et à l'ampleur des dégâts subis par l'entreprise adhérente demanderesse, déduction faite des sommes obtenues de la part du « Fonds de solidarité de la CAPEB » pour le sinistre CHIDO du 14 décembre 2024, et dans les conditions ci-après précisées à l'Annexe 2.

A cette fin, les parties conviennent que la CAPEB Mayotte opère un recensement des besoins qu'elle transmet à la CAPEB Nationale, selon le modèle figurant en Annexe 3.

Elles conviennent également que l'instruction préalable des dossiers des entreprises adhérentes mahoraises sinistrées sera opérée par la CAPEB Mayotte selon le modèle-type figurant en Annexe 4.

La CAPEB Mayotte est seule compétente pour apprécier du montant des pertes subies par l'entreprise demanderesse pouvant faire l'objet d'un traitement par le fonds de soutien et de la transmission d'un dossier à la CAPEB Nationale.

Les dossiers visés par le président de la CAPEB Mayotte sont transmis par courriel à l'adresse suivante : [soutienmayotte@capeb.fr](mailto:soutienmayotte@capeb.fr).

A réception des dossiers, la CAPEB Nationale examine la complétude du dossier et la recevabilité du dossier. Si une pièce est manquante, elle en informe la CAPEB Mayotte en précisant la pièce manquante.

Les dossiers complets et validés par le président de la CAPEB Nationale donnent lieu au versement par la CAPEB Nationale à l'entreprise sinistrée de l'aide allouée au titre du Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte, dans les conditions prévues par celui-ci.

La CAPEB Nationale informe la CAPEB Mayotte du traitement des dossiers, par courriel à [nmoustadirani@capeb976.com](mailto:nmoustadirani@capeb976.com), à charge pour la CAPEB Mayotte d'en informer l'entreprise mahoraise adhérente.

Si après le versement des sommes aux entreprises adhérentes sinistrées demanderesses, de nouveaux fonds sont collectés, un versement complémentaire pourra être alloué sur décision de la CAPEB Nationale qui en informera la CAPEB Mayotte selon les mêmes modalités.

La CAPEB Mayotte récoltera les justificatifs d'achat auprès des entreprises bénéficiaires, dans un délai de 3 à 6 mois suivant le versement des sommes à l'entreprise Mahoraise adhérente bénéficiaire du Fonds.

### **Article 3 – Absence de rémunération**

Les prestations de services visées à l'article 2 ne donneront pas lieu à rémunération, et ce pour aucune des parties.

### **Article 4 - Durée**

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée.

Elle prendra fin à la fermeture du Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte

Elle prendra fin également si l'une ou l'autre des parties venait à être dissoute avant cette fermeture.

### **Article 5 - Cession - Transmission**

## Convention de gestion du Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte

La présente convention ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

En cas de fusion, d'absorption, de scission, d'apport partiel d'actif de l'une des parties, l'autre partie aura la faculté de résilier la présente convention, de plein droit.

### Article 6 - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation de la convention serait encourue de plein droit, 1 mois après une mise en demeure restée sans effet.

### Article 7 – Résolution des différends

Les parties soumettent la présente convention au droit français. Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis à la commission d'arbitrage de la CAPEB Nationale.

### Article 8 - Clause de suivi de la convention

Les parties conviennent de se tenir régulièrement informées de l'évolution du Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte et de l'état de la collecte et de l'allocation des fonds.

Si cette collecte dépassait les besoins identifiés dans la présente convention, elles conviennent de se retrouver pour négocier un avenant visant, notamment, à indemniser des entreprises adhérentes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour la CAPEB Nationale

Monsieur Jean-Christophe REPON

A Paris, le

Signature

10 01 2025  


Pour la CAPEB Mayotte

Monsieur Fahar MADI

A Mamoudzou, le 07/02/2025

Signature



## ANNEXE(S)

**Annexe 1** : Outils de production éligibles au Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte

## **Convention de gestion du Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte**

**Annexe 2** : Modalités de détermination de l'attribution des sommes du Fonds de soutien pour CAPEB Mayotte

**Annexe 3** : Recensement des besoins transmis par la CAPEB Mayotte

**Annexe 4** : Modèle type de la demande fonds de soutien CAPEB Mayotte